

Nom de la clause : Police Française d'Assurance Maritime couvrant la responsabilité des Transporteurs Maritimes
Objet de la Clause : Couverture d'assurance de la responsabilité du Transporteur Maritime
Catégorie : Conditions Générales
Numéro : **Date :** 25 novembre 1937
Pays d'origine : France **Emetteur :** ?
Commentaires :

Disclaimer : Fortunes de Mer est un site privé & non officiel. Il s'agit de pages personnelles. Ces pages n'ont qu'un but d'information. Les informations de nature juridique que vous pourrez trouver sur ce serveur ne peuvent faire l'objet d'une quelconque garantie ou d'une quelconque certification quant à leur validité, leur effectivité, leur applicabilité et ne peuvent donc en aucun cas engager la responsabilité du directeur de la publication. En effet, seules les informations provenant d'une source officielle font foi. En France, en matière d'information juridique, c'est le Journal Officiel de la République Française qui est habilité à publier et diffuser la plupart des textes. A l'étranger, des institutions similaires assurent la mission dévolue au Journal Officiel de la République Française. Cette situation n'est pas exclusive de productions privées. Aussi, la plupart des informations que vous trouverez ici apparaissent comme étant à jour (hormis les textes législatifs anciens et les polices d'assurances anciennes !). Pour ce qui concerne les textes applicables actuellement, vous devez vérifier qu'il s'agit bien de dispositions applicables avant d'en faire usage ou de prendre une décision.

Les textes des polices d'assurances et des clauses additionnelles sont délivrés à titre purement informatif. La plupart n'ont plus cours aujourd'hui et n'ont donc qu'un intérêt "historique". Aucun usage ne peut en être fait. Si vous souhaitez des informations officielles, vous pouvez vous adresser à la FFSA ou aux organismes similaires existant à l'étranger. En conséquence de quoi, vous renoncez expressément à toute poursuite ou réclamation à l'encontre du concepteur et de l'hébergeur de ce site. Vous vous engagez également à ne faire aucune copie des fichiers de ce site, sauf accord express ET écrit de "Fortunes de Mer" OU mention de l'origine des documents.

The information contained on this site is provided in good faith as a guide only and is based on information obtained from a variety of sources over a period of time. This information is subject to change and should, in each case, be independently verified before reliance is placed on it. "Readers are cautioned that the case summaries, papers and other material on this site are for information purposes only. They are not intended as legal advice and should not be relied upon as legal advice. If you require legal advice then you should consult a lawyer within your jurisdiction. www.fortunes-de-mer.com hereby" excludes, any and all liability to any person, corporation or other entity for any loss, damage or expense resulting from reliance, publication or duplication of information obtained from this site.

Police Française d'Assurance Maritime couvrant la responsabilité des Transporteurs Maritimes

Somme assurée : Frs		A		%		Frs
N°	Du		19			
					Police	_____
Courtier : M						Frs
Navire :						
Durée des risques					Taxe unique d'assurance	
						Total : Frs _____

CHAPITRE PREMIER. - RISQUES COUVERTS

ARTICLE PREMIER. - La présente assurance a pour objet exclusif de garantir, dans les conditions ci-après déterminées, la responsabilité civile encourue par l'assuré, en sa qualité de transporteur maritime, notamment en vertu de la loi du 2 avril 1936 et de la Convention internationale de Bruxelles du 25 août 1924, pour les dommages, pertes et avaries matériels subis par les marchandises et/ou facultés transportées par mer, sur le ou les navires désignés dans la présente police ou dans les avenants y afférents, et pour lesquelles un connaissance régulier a été émis.

ARTICLE 2. - La garantie des assureurs commence au moment où les marchandises et/ou facultés sont prises en charge par l'assuré sous palan et prend fin au moment de leur remise sous palan au destinataire ou à ses représentants, toutes opérations qui précèdent ou qui suivent le transport maritime ainsi délimité étant exclues de la garantie des assureurs.

CHAPITRE II. - RISQUES EXCLUS

ARTICLE 3. - § 1er. - Les assureurs sont expressément affranchis de toutes réclamations afférentes à des transports effectués sous l'empire de chartes-parties ou de récépissés sans qu'un connaissance régulier ait été délivré, ainsi qu'à des transports d'animaux vivants et de marchandises chargées sur le pont.

§ 2. - Ils sont également affranchis de toutes réclamations pour les causes suivantes

1° Fautes nautiques du capitaine, des marins, pilotes ou autres préposés de l'assuré ; faits de dol ou de fraude du capitaine et des officiers du navire ; vice apparent du navire ; faits ou fautes de l'assuré, de ses agents ou représentants et du personnel de direction, de bureau ou d'armement de l'assuré et de ses agents ou représentants.

2° Arrêts, prises, saisies, confiscations ; conséquences quelconques résultant de violation de blocus, de contrebande ou de commerce prohibé ou clandestin; frais quelconques de quarantaine, d'hivernage ou de jours de planche ;

3° Retards dans l'expédition ou l'arrivée des marchandises et/ou facultés, différences de cours, frais de magasinage, frais de séjour ou autres, obstacles apportés, pour quelque cause que ce soit, à l'exploitation ou à l'opération commerciale des chargeurs ou de leurs ayants droit ;

4° Guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires et autres faits analogues.

§ 3. - Les assureurs sont de même affranchis de toutes réclamations ayant pour cause l'un des cas énumérés aux §§ 2 à 6 de l'article 4 de la loi du 2 avril 1936. Toutefois, dans ces cas, les assureurs relèveront l'assuré, dans les conditions de la présente police, des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui, si le chargeur ou

son ayant droit a fait la preuve que les dommages, pertes et avaries sont dus à des fautes des préposés de l'assuré autres que celles prévues à l'alinéa 1° du § 2 du présent article.

CHAPITRE III. - CONSTATATION ET RÈGLEMENT DES DOMMAGES, PERTES ET AVARIES

ARTICLE 4. - L'assuré est autorisé, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 14, à procéder aux constatations des dommages, pertes et avaries, contradictoirement avec le destinataire ou ses représentants, sans y convoquer les assureurs. Ces constatations seront opposables aux assureurs qui se réservent, néanmoins, le droit d'y assister ou oie s'y faire représenter.

ARTICLE 5. - Les indemnités dues par les assureurs sont payables à l'assuré comptant trente jours après la remise de toutes les pièces justificatives de la constatation des dommages, pertes et avaries, ainsi que de la quittance justifiant du règlement par l'assuré de l'indemnité lui incombant en sa qualité de transporteur maritime.

ARTICLE 6. - Lors du remboursement des indemnités dues par les assureurs, toutes primes, échues et non échues, dues par l'assuré sont, en cas de faillite ou de suspension de paiements, compensées, et les billets acquittés donnés et reçus pour comptant.

S'il n'y a pas de faillite ni suspension de paiements, les assureurs n'ont droit de compenser que les primes, même non échues, de la police objet de la réclamation, et toutes autres primes échues.

ARTICLE 7. - Sous peine de déchéance, l'assuré ne pourra régler tous dommages, pertes et avaries qu'en exécution d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée, à moins que les assureurs ne l'aient expressément autorisé à les régler à l'amiable. Toutefois, il pourra, si les assureurs ne s'y sont pas opposés, régler à l'amiable les dommages, pertes et avaries n'excédant pas vingt mille francs pour l'ensemble des marchandises et/ou facultés faisant l'objet d'un même connaissance ou cinquante mille francs pour l'ensemble des marchandises et/ou facultés transportées dans un même voyage. Dans tous les cas, il devra remettre aux assureurs tous pouvoirs pour plaider, compromettre et/ou transiger en son nom.

Sous la même sanction, l'assuré ne pourra, en aucun cas, renoncer à toutes fins de non-recevoir ou prescriptions, qu'il serait en droit d'opposer, qu'avec l'accord exprès des assureurs.

CHAPITRE IV. -- LIMITATION DES ENGAGEMENTS DES ASSUREURS

ARTICLE 8. - La somme assurée par la présente police ou par les avenants y afférents forme, pour chaque navire et pour chaque voyage, la limite des engagements des assureurs, qui ne peuvent jamais être tenus de payer au delà, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, chaque assureur n'étant engagé qu'au prorata de la somme souscrite par lui.

Cette limite s'applique à toutes les marchandises et/ou facultés chargées sur un même navire et dont l'assuré a assumé le transport, même si tout ou partie desdites marchandises et/ou facultés est ensuite transbordée sur un ou plusieurs autres navires.

Le voyage comprend, en ce qui touche l'application du présent article, la période allant du moment où les marchandises et/ou facultés sont prises en charge à bord, par l'assuré, sous palan, au premier lieu de chargement, jusqu'au moment où les dernières marchandises et/ou facultés dont l'assuré a assumé le transport sont délivrées sous palan au, dernier lieu de déchargement.

ARTICLE 9. - § 1er - La responsabilité des assureurs est limitée aux quatre cinquièmes de celle incombant à l'assuré, en sa qualité de transporteur maritime. L'assuré s'interdit de faire couvrir le dernier cinquième, pour lequel il s'oblige à demeurer son propre assureur, sauf en ce qui concerne le risque d'incendie, pour lequel il pourra faire assurer ce dernier cinquième moyennant convention et surprime spéciales.

§ 2. - Cette responsabilité ne pourra jamais excéder, par colis ou par unité, les quatre cinquièmes de huit mille francs, soit six mille quatre cents francs et, si la Convention Internationale de Bruxelles du 25 août 1924 est applicable, les quatre cinquièmes de cent livres sterling papier, soit quatre-vingts livres papier, ou l'équivalent de cette somme en une autre monnaie, le change à appliquer pour la conversion, en la monnaie du contrat d'assurance, de la somme réglée par l'assuré en une autre monnaie étant celui du jour du règlement effectuée par lui. Pour les marchandises et/ou facultés chargées en vrac, l'unité servant de base à la limitation de la responsabilité des assureurs ne pourra pas être inférieure à l'unité de poids ou de capacité indiquée sur le connaissance : tonne, mètre cube, etc.

§ 3. - La limitation prévue au paragraphe précédent s'applique même au cas où le chargeur aurait déclaré à l'assuré ne valeur supérieure à huit mille francs et/ou à cent livres sterling papier et/ou à l'équivalent de ces sommes.

Toutefois, moyennant convention préalable et prime spéciale, les assureurs peuvent accepter de couvrir la responsabilité de l'assuré jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes de la valeur déclarée sur connaissance, sans qu'il soit dérogé aux dispositions de l'article 8 ci-dessus, à moins que la somme totale assurée par navire et par voyage n'ait été expressément majorée jusqu'à due concurrence.

§ 4. - Dans le cas où, en cours d'assurance, la somme de huit mille francs prévue à l'article 5 de la loi du 2 avril 1936 viendrait à être augmentée, les assureurs acceptent, moyennant prime spéciale et majoration proportionnelle de la somme assurée par navire et par voyage, de couvrir la responsabilité de l'assuré jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes de la somme ainsi augmentée par colis ou par unité.

§ 5. - La somme assurée par navire et par voyage ne doit pas être inférieure aux quatre cinquièmes de la somme obtenue en multipliant le nombre des colis et unités embarquées par huit mille francs ou le montant de leur valeur si cette valeur est inférieure à huit mille francs. En cas d'assurance pour une somme inférieure, il y aura lieu à application de la règle proportionnelle. Les assureurs pourront toujours exiger la production des livres, des connaissements, des manifestes et de tous autres documents de l'assuré pour vérifier s'il s'est conforme aux obligations lui incombant aux termes de la présente disposition.

CHAPITRE V. - OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

ARTICLE 10. - Les droits, impôts et taxes existant ou pouvant être établis sont toujours à la charge de l'assuré.

ARTICLE 11. - § 1-. - Dans les assurances au voyage, la prime, ainsi que tous droits, impôts et taxes sont payables comptant, lors de la signature du contrat, dont l'effet est subordonné à ce paiement.

§ 2. - Dans les assurances à temps, les primes, droits, impôts et taxes seront ressortis par avenants établis, sauf convention contraire, tous les mois, et seront payables comptant.

§ 3. - En cas de non-paiement de la prime à l'une quelconque de ses échéances, les risques seront, sur simple mise en demeure des assureurs par lettre recommandée, suspendus de plein droit quinze jours francs après la réception de cette lettre par l'assuré ou, si ce dernier réside à l'étranger, par son courtier.

Cette mise en demeure rendra la prime non acquittée payable au domicile des assureurs.

Si le paiement de la prime en souffrance est effectué après l'expiration du délai de quinze jours francs ci-dessus prévu, la police reprendra son plein et entier effet le lendemain, à 0 heure, de la date de ce paiement.

§ 4. - La prime et les droits, impôts et taxes sont acquis en entier dès que les risques ont commencé à courir.

ARTICLE 12. - Les taux de primes fixés d'autre part ne s'appliquent qu'aux transports effectués par navires en fer ou en acier, naviguant à la vapeur ou exclusivement à l'aide de moteurs, qui appartiennent aux lignes privilégiées désignées dans la liste révisée au 1er janvier de chaque année par le Syndicat des Compagnies d'Assurances Maritimes et Transports, ou par navires en fer ou en acier naviguant à la vapeur ou exclusivement à l'aide de moteurs, âgés de moins de vingt ans et cotés comme suit à l'un des Registres ci-après :

Bureau Veritas, 3/3 1. 1.

Lloyd's Register, 100. A. 1.

American Record, A. 1.

British Corporation, B. S.

Germanischer Lloyd. 100A

Japanese Corporation, N.. S.

Norske Veritas, 1. A. 1. -

Registro Italiano, 100 A. 1. 1, --

à la condition que tous ces navires effectuent la navigation pour laquelle ils ont été cotés lors de leur construction. Les primes sont à débattre pour tous transports effectués par navires, naviguant à la vapeur ou exclusivement à l'aide de moteurs, même affrétés, ne rentrant pas dans les conditions ci-dessus déterminées, de même que par navires en fer ou en acier, naviguant à la vapeur ou exclusivement à l'aide de moteurs, de nationalité grecque, turque, brésilienne, argentine, chilienne, uruguayenne, péruvienne et panamienne, quels que soient leur cote ou leur âge.

La responsabilité de l'assuré afférente à des transports effectués par navires en bois, par navires à moteurs auxiliaires et par voiliers, ne sera couverte que moyennant convention et primes spéciales.

ARTICLE 13. - L'assuré est tenu de communiquer aux assureurs une copie du ou des manifestes dans les trois jours au plus tard de la réception par lui de ces documents, ainsi que tous autres renseignements relatifs à l'expédition.

ARTICLE 14: - L'assuré doit aviser immédiatement les assureurs de tout sinistre grave survenu aux navires, tel qu'abordage, échouement, incendie, voie d'eau, naufrage, relâche, ainsi que de tous dommages, pertes et avaries paraissant devoir atteindre vingt mille francs.

ARTICLE 15. - Dans les cas où l'assuré, serait en droit, notamment par application de la Convention Internationale de Bruxelles du 25 août 1924 sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer, de limiter sa responsabilité, à l'égard des chargeurs ou de leurs ayants droit, à une somme inférieure à celle fixée par les dispositions régissant les transporteurs maritimes, il devra invoquer le bénéfice de cette limitation. Il aura cependant le droit de ne pas user de la faculté d'abandon prévue par l'article 216 du Code de Commerce, si l'application de cette disposition doit le contraindre à abandonner le navire en nature.

ARTICLE 16. - Sous peine de déchéance, l'assuré doit, dans les trois mois au maximum à dater du jour où elles lui ont été formulées, donner avis aux assureurs des réclamations dont il a été saisi.

ARTICLE 17. - Tous droits réciproquement réservés, l'assuré doit et les assureurs peuvent prendre, provoquer ou requérir toutes mesures conservatoires, veiller ou procéder au sauvetage des objets transportés, sans qu'on puisse leur opposer d'avoir reconnu le principe de leur responsabilité.

L'assuré doit également, en cas de dommages, pertes ou avaries imputables à des tiers, et, en particulier, à des transporteurs substitués à lui, prendre toutes mesures nécessaires pour conserver, au profit des assureurs, le recours en responsabilité que la loi ou la convention peut lui accorder contre ces tiers, et leur prêter son concours sans réserve pour engager éventuellement les poursuites nécessaires.

L'assuré est responsable de sa négligence à prendre lui-même les mesures de conservation, ainsi que les obstacles qu'il apporterait à l'action des assureurs.

CHAPITRE VI. -- EXTENSION DE LA GARANTIE DES ASSUREURS

ARTICLE 18. - Moyennant convention et surprime stipulées avant le commencement des risques, la responsabilité de l'assuré, en sa qualité de transporteur maritime pourra par dérogation à l'article 2 ci-dessus, être couverte pendant toute la durée du transport assumé par lui sans qu'il soit dérogé aux autres dispositions de la police, et notamment à celles des articles 8 et 9 relatif à la limitation des engagements des assureurs.

Dans ce cas, le voyage comprendra, en ce qui touche l'application de l'article 8, la période allant du moment où les marchandises et/ou facultés sont confiées à l'assuré au premier lieu d'expédition, jusqu'au moment où les dernières marchandises et/ou facultés dont l'assuré a assumé le transport sont délivrées au destinataire ou à ses représentants au dernier lieu de livraison.

CHAPITRE VII. - NULLITÉ OU RÉSILIATION DE L'ASSURANCE

ARTICLE 19. - Quand le contrat d'assurance n'a pas exprimé la durée pour laquelle il est souscrit, il ne peut plus produire aucun effet au profit de l'assuré après deux mois de sa date pour toute assurance dont les risques n'auraient pas commencé dans ce délai.

ARTICLE 20. - Dans les assurances à temps, l'assuré et les assureurs se réservent la faculté réciproque de résilier le contrat à toute époque en se prévenant un mois à l'avance. Dans ce cas, l'assurance sera résiliée à l'égard de tout transport commencé après l'expiration de ce délai.

ARTICLE 21. - En cas de faillite ou de suspension notoire de paiements de l'assuré, ou en cas de non-paiement d'une prime échue, les assureurs, a après sommation restée infructueuse, faite au domicile de l'assuré d'avoir à payer ou fournir caution valable dans les vingt-quatre heures, peuvent annuler, à partir des dernières nouvelles, par une simple notification, même par une lettre recommandée à la poste, toute assurance en cours, les assureurs renonçant à la prime proportionnellement à la durée des risques restant à courir, et demeurant créanciers du surplus, plus des frais d'enregistrement et de signification.

Cette sommation et cette notification pourront toutefois être faites par un seul et même acte ou lettre recommandée.

L'assuré résidant hors de France, qui aura traité par l'entremise d'un courtier, est présumé avoir élu domicile chez ce courtier.

En cas de faillite ou de suspension notoire de paiements de l'assureur, l'assuré a la réciprocité des mêmes droits.

ARTICLE .2'. - Par application de l'article 365 du Code de Commerce, l'assuré est toujours présumé avoir reçu connaissance immédiate des nouvelles concernant les marchandises et/ou facultés transportées ou le navire transporteur, qui sont parvenues, au lieu où il se trouve, même à des tiers inconnus de lui, par un journal, une lettre, une dépêche, un exprès ou de toute autre manière.

En conséquence, l'assurance est nulle s'il est justifié que la nouvelle du sinistre concernant les marchandises et/ou facultés ou le navire était connue au lieu où se trouvait l'assuré avant l'ordre d'assurance donné, sans qu'il soit besoin d'administrer aucune preuve directe de connaissance acquise de la nouvelle par l'assuré.

Quiconque, après avoir donné de bonne foi un ordre d'assurance, apprend un sinistre avant d'être avisé de l'exécution, est tenu de donner aussitôt contre-ordre, même par télégraphe ou téléphone, à peine de nullité de la police, laquelle sera maintenue si le contre-ordre ainsi donné n'arrive qu'après l'exécution.

Il est entièrement dérogé aux articles 366 et 367 du Code de Commerce.

CHAPITRE VIII. - PRESCRIPTION

ARTICLE 23. - L'action en paiement de l'indemnité d'assurance est prescrite par deux ans à compter du jour où l'assuré ou ses représentants ont été saisis de la réclamation du chargeur ou de ses ayants droit.

L'action en paiement des primes et des ristournes est prescrite par deux ans à compter du jour où elles ont été ressorties sur la police ou sur les avenants.

La prescription court même contre les mineurs, les interdits et tous incapables. Elle est interrompue dans les cas prévus aux articles 2242 à 2250 du Code civil.

L'action en paiement de la prime est, en outre, interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée adressée par les assureurs à l'assuré. Lorsque l'assuré réside hors de France et qu'il a traité par l'entremise d'un courtier, cette lettre recommandée pourra être adressée au courtier.

CHAPITRE IX. - COMPÉTENCE

ARTICLE 24. - § 1er - Par dérogation à toutes dispositions contraires des lois relatives à la compétence, les assureurs ne peuvent être assignés que devant le Tribunal de Commerce du lieu où le contrat a été souscrit, ou, au choix de L'assuré, si le contrat a été souscrit par un agent ou mandataire, devant le Tribunal de Commerce du siège de la Compagnie ou du domicile de l'assureur.

§ 2. - Toutefois, si plus de la moitié de la valeur d'assurance est souscrite sur un même lieu; l'assuré peut assigner devant le Tribunal de Commerce de ce lieu, déjà saisi d'un litige, les autres assureurs pour faire juger à leur égard le même litige.

§ 3. -- L'assuré pourra toujours être assigné par les assureurs devant le Tribunal de Commerce du lieu où le contrat a été souscrit, l'assuré y faisant élection de domicile.

*Par l'entremise de M, courtier-juré d'Assurances près la Bourse de
aux conditions générales qui précèdent, à celles particulières qui suivent, et moyennant la prime de
payable à*

*Le soussigné assure à
demeurant à*

la somme de

*au maximum et par voyage, portant sur la responsabilité civile qu'il peut encourir en qualité de transporteur maritime par
vapeur.*

Les risques couverts par la présente police sont assurés pour